



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Révision de la carte communale  
de la commune de l'Etang-Bertrand (50)**

N° MRAe 2024-5696

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 20 mars 2025 à Caen. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération du Cotentin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 31 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et la préfecture de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5696 en date du 20 mars 2025

Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 30 juillet 2024, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin a prescrit la révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand, approuvée en 2008.

Cette révision a principalement pour objet de permettre l'installation d'une station de conversion (dénommée Melleret) pour acheminer l'énergie éolienne produite en mer vers le poste électrique de Manuel existant sur la commune de l'Etang-Bertrand. Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société anonyme « Réseau de transport d'électricité » (RTE), fait partie du projet global « parcs éoliens en zone Centre Manche et leurs raccordements » sur lequel la formation nationale d'autorité environnementale a très récemment rendu son avis (avis délibéré n°2024-128 du 27 février 2025<sup>2</sup>).

Les élaborations et les révisions des cartes communales sont soumises à une évaluation environnementale systématique « lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000<sup>3</sup> », et à examen au cas par cas dans les autres cas. La révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand entre dans le champ de l'examen au cas par cas mais la communauté d'agglomération du Cotentin a opté pour une évaluation environnementale volontaire au regard des enjeux de la révision de la carte communale du fait du projet global porté par RTE.

Le présent projet de révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 30 décembre 2024.

---

2 Consultable à l'adresse suivante : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2\\_-\\_250227\\_4e\\_parc\\_eolien\\_en\\_mer\\_\\_delibere\\_cle77882f.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_-_250227_4e_parc_eolien_en_mer__delibere_cle77882f.pdf)

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5696 en date du 20 mars 2025

Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

### 2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est scindé en trois parties : le diagnostic (RP 4.1), l'état initial de l'environnement (RP 4.2) et les justifications des choix retenus et l'évaluation environnementale (RP 4.3).

Le résumé non technique est placé à la fin du RP 4.3 ; il serait préférable d'en faire une pièce à part pour le rendre plus visible.

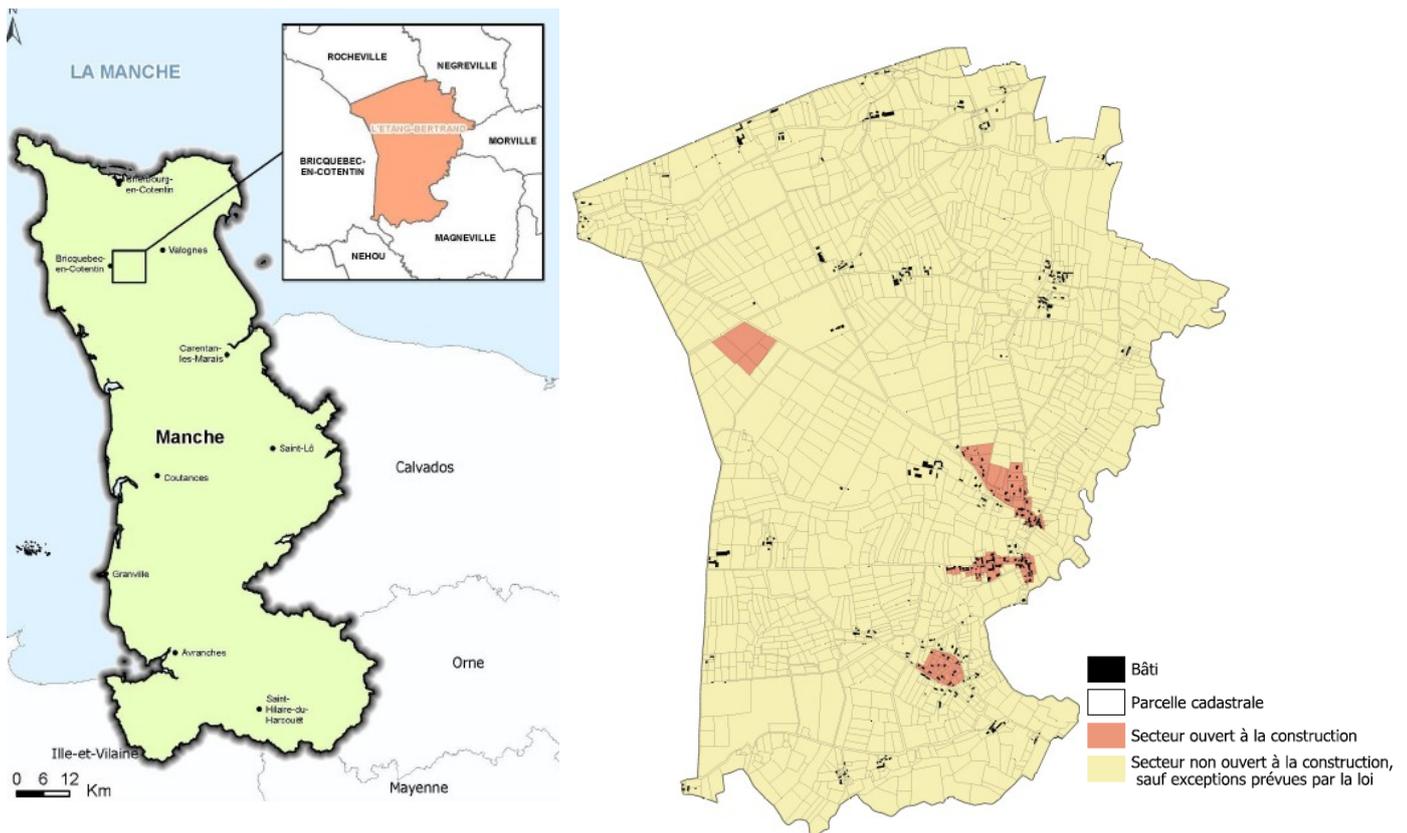
### 2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

L'objet principal de la révision est de permettre l'installation d'une station de conversion pour accueillir l'énergie produite par le premier parc éolien en mer en zone Centre Manche. Cette station pourra convertir l'énergie de la liaison à courant continu en courant alternatif, pour ensuite la réinjecter dans le réseau national via le poste électrique de Manuel. Le projet étant porté par RTE, la démarche d'évaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme par l'intercommunalité est de portée relativement limitée. Pour autant, la démarche devrait être décrite dans le rapport de présentation (RP), y compris si elle s'appuie sur celle menée par RTE dans le cadre du projet. Le dossier présenté fait référence trop succinctement à l'étude d'impact qui a été réalisée pour le projet par RTE (p. 47 du RP 4.3). Aucune concertation conduite avec les populations n'est évoquée dans le dossier, ni celle spécifique à l'évolution de la carte communale, ni celle menée par RTE (l'autorité environnementale a relevé la tenue, le 11 février 2025, d'une réunion publique, selon des articles de presse disponibles sur internet).

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information relatifs à la concertation menée dans le cadre de la révision de la carte communale ou, à tout le moins, lors de l'élaboration du projet conduit par RTE.***

Selon le dossier, le projet démographique et le choix des surfaces constructibles présentés pour l'évolution de la carte communale s'inscrivent dans une démarche plus globale, compte tenu de l'élaboration en cours (approbation envisagée en 2026) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Cœur Cotentin ». Par ailleurs l'évaluation environnementale est proportionnée à l'outil « carte communale », document d'urbanisme beaucoup moins détaillé qu'un PLU.



Localisation de la commune de l'Etang-Bertrand et extrait du plan de zonage de la carte communale (source : dossier)

## 2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le RP de la révision de la carte communale contient les différentes rubriques attendues. Le diagnostic expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population de l'Etang-Bertrand est à peu près stable depuis 2010 (p. 32) et compte aujourd'hui 350 habitants (données 2021). Le nombre de logements est quant à lui d'environ 145 (les chiffres précis ne sont pas fournis, p. 34). Au regard des motifs de la révision, il aurait été utile de présenter, dans le diagnostic, le fonctionnement de l'actuel poste électrique de Manuel.

L'état initial de l'environnement comporte toutes les composantes environnementales attendues, mais il aurait pu être plus étoffé tout en restant proportionné pour la révision d'une carte communale. Ainsi, la carte des zones humides (p. 14) devrait être complétée par celle relative aux secteurs présentant des prédispositions à la présence de zones humides. La cartographie des risques de remontées de nappe phréatique devrait, quant à elle, être mise à jour. Bien que peu présent, le risque de chutes de blocs est recensé sur la commune et devrait figurer dans l'état initial. Concernant la trame verte, une carte des haies recensées sur la commune serait utile (compte-tenu des impacts prévisibles). Enfin, des photographies plus nombreuses permettraient de mieux cerner les enjeux paysagers de l'actuel poste électrique et du projet de station de conversion.

**L'autorité environnementale recommande de compléter et de mettre à jour l'état initial de l'environnement en ce qui concerne la cartographie des zones humides et des secteurs présentant des prédispositions à l'être, des risques de remontées de nappe phréatique et de chutes de blocs. Elle**

**recommande également d'apporter des illustrations complémentaires en ce qui concerne les haies et le paysage.**

Les choix retenus pour le projet de révision de la carte communale sont exposés de manière claire concernant le développement attendu, tant pour le projet démographique que pour les secteurs constructibles. Comme indiqué précédemment, outre le projet de RTE, les réflexions menées se nourrissent des travaux en cours pour l'élaboration du PLUi « Cœur Cotentin ».

L'analyse des incidences sur l'environnement renvoie en partie à l'étude d'impact du projet de RTE en ce qui concerne la station de conversion. Toutefois, quelques compléments seraient utiles notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage, en reprenant les principaux éléments contenus dans l'étude d'impact du projet de RTE (cf. recommandations dans la partie 3 ci-après). Concernant les impacts sur les sols, il conviendrait de rectifier l'analyse présentée en page 48 qui indique que « *seul le secteur de la station de conversion implique une légère consommation d'espace* », puisque le dossier indique par ailleurs qu'une surface d'1,1 hectare (ha) sera également consommée pour l'habitat.

### 3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

#### 3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique<sup>4</sup>.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements<sup>5</sup>.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro

---

4 [https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?\\_lg=fr-FR](https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR)

5 [https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006\\_fiche4\\_lutte-artificialisation.pdf](https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5696 en date du 20 mars 2025

Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)

artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>6</sup> de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin, à - 46,7 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans ce SCoT avant de s'imposer à chaque PLUi, PLU, ou carte communale (le SCoT du Pays du Cotentin a été approuvé le 15 décembre 2022). Néanmoins, par anticipation, la carte communale de l'Etang-Bertrand doit tendre vers ce même objectif.

L'objectif de la révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand est de permettre l'installation de la station de conversion (projet porté par RTE). Les détails de ce projet sont exposés dans le dossier présenté (p. 15 à 18 du RP 4.3). Dans ce contexte, un secteur « ouvert à la construction » de 5 ha est prévu dans le projet de révision de la carte communale, à proximité immédiate du poste électrique actuel de Manuel. Le dossier indique que la délimitation de l'emprise retenue correspond, pour 4,35 ha, à la surface de construction de la station, et pour 0,65 ha, à la surface temporaire de la base de vie liée aux travaux. Il est prévu que l'emprise de la base de vie soit restituée à terme aux activités agricoles (p. 46 et 48 du RP 4.3). Par ailleurs, le dossier précise que des discussions avec les exploitants agricoles et la SAFER<sup>7</sup> ont eu lieu dans le cadre du projet de RTE pour envisager des compensations. L'autorité environnementale observe que le poste électrique existant de Manuel est quant à lui maintenu en zone non constructible de la carte communale, sans que cela soit expliqué.

Concernant l'impact sur la consommation d'espaces, les 5 ha ouverts à l'urbanisation s'inscrivent dans le forfait national de 12 500 ha prévu par la loi du 22 août 2021 modifiée par la loi du 13 juillet 2023, au titre de l'objectif du « Zan », pour les projets d'envergure nationale ou européenne (« PENE », qui correspondent à des projets industriels majeurs, grandes infrastructures de transport, prisons, réacteurs nucléaires,...). La station de conversion fait en effet partie des projets identifiés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces « PENE » d'intérêt général majeur ; la consommation d'espaces relative au projet de RTE n'est donc pas comptabilisée dans l'enveloppe locale.

Bien que l'objectif principal de la révision de la carte communale soit la réalisation de la station de conversion, l'intercommunalité souhaite également actualiser le projet communal en matière démographique, notamment du fait de l'élaboration en cours du PLUi « Cœur Cotentin ». En se basant sur les objectifs du SCoT du Pays du Cotentin, elle envisage de permettre la construction de 25 logements supplémentaires à l'horizon 2040, pour accueillir une soixantaine de nouveaux habitants (p. 19 à 23 du RP 4.3). Pour l'autorité environnementale, l'objectif paraît très ambitieux au regard des 350 habitants actuels et de la stabilité de la démographie depuis 2010.

Dans le cadre du projet communal pré-cité, sur le plan de zonage, une surface d'1,1 ha d'espaces agricoles est maintenue en zone constructible pour accueillir des logements. Le projet de carte communale révisé a toutefois réduit les surfaces constructibles de 1,26 ha par rapport au document en vigueur, pour tenir compte de l'objectif du « Zan » et du PLUi en cours d'élaboration (p. 29 du RP 4.1). Selon le dossier, la surface d'1,1 ha maintenue constructible correspond à la répartition qui est prévue

---

6 Prévus par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par le Conseil régional le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de région le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

7 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, société anonyme sous tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des finances.

dans le futur PLUi Cœur Cotentin (p. 24 du RP4.3). Il est en outre indiqué, plus loin dans le dossier, que cette surface correspond à une extension de 0,84 ha à laquelle il est possible d'ajouter une souplesse de 20 % en application de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers « le zéro artificialisation nette des sols » (p. 41 du RP 4.3).

La consommation d'espaces envisagée est donc très légèrement supérieure à la moitié de la consommation passée puisque 2,02 ha en extension ont été consommés entre 2011 et 2020 (le chiffre indiqué dans le dossier (p. 24 du RP 4.3) de 2,32 ha est erroné puisque 0,3 ha ont été consommés en densification et non en extension du tissu urbain). Pour l'autorité environnementale, la souplesse apportée par la circulaire ministérielle précitée ne doit pas être considérée comme un droit à consommer des espaces supplémentaires, que ce soit pour la révision de la carte communale ou pour le futur PLUi. La consommation prévue d'1,1 ha peut donc apparaître un peu élevée. Néanmoins, l'autorité environnementale prend acte que ce choix résulte des travaux en cours pour le futur PLUi, sur lequel elle sera amenée à émettre un avis.

## 3.2 La biodiversité et le paysage

La commune de l'Etang-Bertrand n'est pas concernée par un zonage de protection ou d'inventaire particulier (site Natura 2000, Znieff<sup>8</sup>...). Cependant elle présente des sensibilités environnementales liées à la présence de boisements, de haies, de cours d'eau ainsi que des zones humides avérées et des milieux prédisposés à la présence de zones humides.

La zone prévue pour le développement de l'urbanisation dédiée aux habitations n'apparaît pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur la biodiversité, eu égard à l'occupation actuelle des parcelles concernées (cultures agricoles) et à l'absence *a priori* d'enjeux particuliers. La biodiversité ordinaire, y compris celle des sols, sera toutefois impactée par l'urbanisation, ce qui aurait pu être mentionné dans le dossier.

En revanche, la zone rendue constructible pour la station de conversion engendre des impacts importants qui sont soulignés dans le dossier. En effet, des arbres seront supprimés et des haies bocagères seront détruites. L'intercommunalité estime toutefois que « *l'implantation de la station de conversion reste peu impactante, car leur rôle [des haies] dans la trame verte et bleue reste localisé* ». Il est indiqué que des mesures de compensation sont prévues, en particulier des aménagements paysagers visant à redonner un intérêt écologique aux pourtours de la station de conversion. Selon le dossier, ces aménagements permettront également de limiter la visibilité de la station et donc de réduire son impact sur le paysage. La création de la station de conversion engendre également la destruction de zone humide. Une zone de compensation de zone humide et d'habitats d'espèces protégées sera créée dans le cadre du projet (p. 49 RP 4.3). Pour l'autorité environnementale, bien que les impacts et les mesures relèvent de l'étude d'impact du projet porté par RTE, puisque la carte communale n'est pas en mesure de les traduire contrairement à un PLU, il aurait été utile que les impacts induits par la création de la zone constructible dédiée à la station de conversion soient davantage détaillés, en reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact du projet (linéaire de haie impacté, surface et localisation de la zone humide détruite, impact paysager avec photos et analyses...). Ces éléments et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser mériteraient en effet d'être explicités dans le dossier pour la bonne information du public et pour une meilleure prise en compte dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

---

8 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Dans son avis sur le projet, la formation nationale d'autorité environnementale relève que 3,28 ha de zone humide et 480 m de haies mixtes seront impactés en précisant que « le dossier ne présente pas les secteurs retenus pour la compensation ». Elle recommande « de finaliser les démarches en cours pour définir les zones de compensation nécessaires pour le raccordement CM1, qui devront être opérationnelles avant la destruction des habitats concernés, et de compléter le dossier en conséquence ».

S'agissant des éléments existants relatifs à la trame verte et bleue, la commune de l'Etang-Bertrand dispose de peu de marge de manœuvre pour les protéger. En effet, si dans un PLU des outils existent pour préserver ou créer des éléments de biodiversité ou de paysage, ce n'est pas le cas d'une carte communale qui est un outil de planification simplifiée, qui limite les possibilités de prescription et de réglementation. Le futur PLUi « Coeur Cotentin » permettra de pallier ces limites et pourra ainsi mieux préserver la biodiversité et le paysage.

***L'autorité environnementale recommande de décrire davantage les impacts de la création de la zone constructible dédiée à la station de conversion, et de présenter les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser qui devront être prises en compte dans l'élaboration du futur PLUi, en reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact du projet de RTE, et si possible la réponse de ce dernier à la recommandation de la formation nationale d'autorité environnementale.***

### 3.3 Les risques et les nuisances

La commune de l'Etang-Bertrand est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par débordement de cours d'eau et par remontées de nappe et aux mouvements de terrain. Son territoire n'est pas inclus dans un plan de prévention des risques (PPR). La zone d'extension de l'urbanisation prévue pour accueillir de nouveaux logements n'est pas concernée par ces risques, hormis celui relatif au retrait-gonflement des argiles, dont l'aléa est faible.

Concernant les nuisances, notamment sonores, l'évaluation environnementale ne mentionne pas les potentiels impacts de la station de conversion sur la santé humaine. Dans son avis sur le projet de RTE, la formation nationale d'autorité environnementale indique qu'une étude acoustique a mis en évidence des impacts prévisibles concernant le bruit vis-à-vis des habitations dont la plus proche se trouve à 600 m, et recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures prévues pour limiter le bruit de la station de conversion Melleret.

### 3.4 Le climat

En permettant l'installation de la station de conversion par la révision de la carte communale, l'intercommunalité participe à la mise en œuvre de la transition énergétique. La France s'est en effet engagée dans un programme de lutte contre le changement climatique, fondé notamment sur la diversification de son système énergétique et la croissance de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Le projet de la station de conversion Melleret, qui est une composante du projet global « parcs éoliens en zone Centre Manche et leurs raccordements », s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'éolien en mer et doit notamment contribuer à l'atteinte des objectifs de production définis par l'Etat.